



Manitoba
Ministère de la Justice
Bureau des Procureurs de la Couronne
Directive d'orientation

Ligne directrice n° 4:SEN:1.4

Objet : *Prononcé de la peine-Généralités*

Date : le 10 octobre 1990

ÉNONCÉ DES POLITIQUES :

Généralités

Lorsqu'il fait des recommandations en ce qui concerne la peine à infliger, il est important que l'avocat de la Couronne présente à la Cour un énoncé des faits qui soit clair et concis. Il est aussi conseillé d'inclure des extraits de déclarations de la victime ou du témoin, si des caractéristiques aggravantes sont invoquées. Si l'accusation est réglée sur un plaidoyer de culpabilité devant la Cour du Banc de la Reine, il peut être approprié de déposer des éléments de preuves pris lors de l'enquête préliminaire. Si cette procédure est suivie, un résumé concis de la preuve devrait être placé verbalement au dossier.

Si la peine est prononcée après une conclusion de culpabilité après le procès, des problèmes peuvent se produire en cas d'appel à l'encontre de la peine seulement. Les conclusions de fait sur lesquelles s'appuie le tribunal quand il prononce la condamnation figurent rarement dans le dossier des procédures de prononcé de la peine. Il est important dans ce cas-là pour le Procureur de la Couronne de résumer brièvement les faits, comme le tribunal en a conclu, ou par exemple lorsque le prononcé de la peine est reporté pour que des documents soient déposés, d'ordonner qu'il y ait une transcription des motifs de la décision et de les déposer à titre de pièces au dossier au moment du prononcé de la peine.

Les lignes directrices générales ci-dessus aideront à avoir un dossier adéquat et complet en cas d'appel.

*voir aussi les lignes directrices sous la rubrique APPELS et aussi, les sous-rubriques PRONONCÉ DE LA PEINE ci-après.